

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

<b>DEPARTEMENT DE L'AIN</b> ----- <b>COMMUNE DE CRUZILLES-LÈS-MÉPILLAT</b> -----	<b>ARRETE DE VOIRIE PORTANT</b>  <b>ACCORD DE VOIRIE</b>
---	--

**M. Le MAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

**VU** le code de la route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** la demande de Madame PAQUELIN Marine – entreprise Orange UI EST Site CHALON SUR SAONE en date du 3 juin 2024 qui souhaite effectuer la pose de deux appuis composite – chemin des Roussets - 01290 CRUZILLES-LES-MEPILLAT,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Le 30 juin 2024, Madame PAQUELIN Marine – entreprise Orange UI EST Site CHALON SUR SAONE est autorisée à effectuer la pose de deux appuis composite – chemin des Roussets - 01290 CRUZILLES-LES-MEPILLAT

### **ARTICLE 2**

Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

### **ARTICLE 3**

Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

### **ARTICLE 4**

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

### **ARTICLE 5**

Le permissionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

## **ARTICLE 6**

Aussitôt après achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder le 30/06/2024.

## **ARTICLE 7**

La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

## **ARTICLE 8**

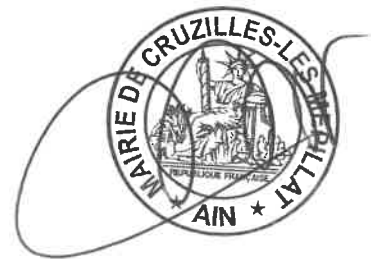
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 9**

M. le commandant de gendarmerie, M. le directeur des services techniques, M. le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Notification sera faire à l'intéressé et copie transmise à M. le préfet.

A Cruzilles-Lès-Mépillat,  
Le 7 juin 2024

Maire,  
Dominique BOYER





orange

Marine Paquelin  
marine.paquelin@orange.com

LES ROUSSETS  
CRUZILLES LES MEPILLAT

Carte 1

